

Mémorandum D17-1-13 : Déclaration provisoire (déclaration provisoire de base)

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 18 novembre 2024

Le présent mémorandum décrit et explique les politiques et les procédures relatives à la mainlevée et la déclaration en détail des marchandises admissibles à une déclaration provisoire de base au Canada.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été révisé pour tenir compte des changements découlant de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). Obtenez de plus amples renseignements sur le [portail client de la GCRA \(PCG\)](#), pour ouvrir une session ou vous inscrire à un compte portail.

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil en ligne libre-service qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé pour déclarer les marchandises importées au Canada.

Mainlevée contre documentation minimale (MDM)

Une option de déclaration de mainlevée provisoire qui permet aux importateurs et aux messageries disposant d'une garantie financière valide d'obtenir la mainlevée des marchandises sur la base d'une documentation minimale.

Lignes directrices et informations générales

- Dans certains cas, la valeur en douane définitive des marchandises au moment de l'importation ne peut être établie. Les marchandises peuvent alors faire l'objet d'une mainlevée en vertu des dispositions sur la déclaration provisoire du paragraphe 32(2) de la [Loi sur les douanes \(la Loi\)](#), à condition que les conditions énoncées aux articles 14 et 15 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#) soient remplies.
- Les marchandises suivantes peuvent être importées au moyen d'une Déclaration provisoire:
 - les plans, les dessins et les devis importés pour un projet de construction ou l'aménagement d'installations au Canada;
 - les systèmes, les machines et les appareils de grandes dimensions importés pour servir à la mise en place d'installations au Canada;
 - le matériel militaire importé par le ministère de la Défense nationale;
 - les matières, les composantes et les pièces importées par le ministère de la Défense nationale pour servir à la réparation, à l'entretien, à la modification et à l'essai de ce matériel.

Remarque : Pour obtenir des renseignements sur les méthodes permettant de déterminer la valeur en douane des produits d'information tels que les plans, les dessins et les devis, consultez le [Mémorandum D13-11-2 - Valeur en douane de certains produits d'information](#) et la [Loi](#), articles 48 à 53.

Pour plus de certitude quant à l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane, les clients peuvent présenter une demande de décision à l'ASFC. Les procédures sont énoncées dans le [Mémorandum D11-4-16 : Décisions anticipées en matière d'origine découlant d'accords de libre-échange](#), le [Mémorandum d11-11-1 : Décisions nationales des douanes \(DND\)](#) et le [Mémorandum D11-11-3 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).

3. Conformément au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, les clients peuvent utiliser une déclaration provisoire s'ils demandent l'approbation de l'ASFC avant l'importation. Le client doit présenter une demande dûment remplie et qui satisfait aux exigences du présent memorandum par l'entremise du portail client de la GCRA.

Exigences du programme

4. Pour demander l'autorisation d'utiliser la comptabilité provisoire, l'importateur/propriétaire ou le courtier doit soumettre une **demande d'autorisation provisoire** en utilisant le Portail client de la GCRA (PCG).
5. Une fois qu'une demande d'autorisation provisoire principale a été présentée, un numéro de cas sera généré et comprend :
 - a) une lettre expliquant le projet ou l'installation
 - b) l'échéancier du projet (c.-à-d. dates de début et de fin)
 - c) l'emplacement spécifique du projet et le point d'entrée où aura lieu la mainlevée de la majorité des expéditions
 - d) une copie complète du contrat accepté
 - e) les responsabilités de chaque partie contractante
 - f) la propriété du projet
 - g) une ventilation complète des composantes des marchandises devant être importées

Remarque: Des exigences supplémentaires s'appliquent lors de l'importation de marchandises assujetties à la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) au moyen d'une déclaration provisoire.

La page Web sur les [Mesures en vigueur](#) contient des renseignements sur les marchandises actuellement assujetties à la LMSI, et est mise à jour au besoin afin de refléter le statut de l'application des droits.

Communiquez avec la Direction des programmes commerciaux et antidumping à l'adresse de courriel suivante pour obtenir des renseignements supplémentaires. Courriel : SIMA_Compliance-Observation_LMSI@cbsa-asfc.gc.ca

6. Le « Guide de l'utilisateur - Créer une demande de déclaration provisoire de base » que vous trouverez ici [Documentation d'intégration - GCRA](#) fournit les informations sur la demande d'autorisation par le biais du PCG.
7. Une fois reçue, l'ASFC attribuera la demande au bureau des Opérations commerciales de l'ASFC le plus près de l'endroit où la majorité des expéditions seront dédouanées. Le bureau des opérations commerciales de l'ASFC peut demander des renseignements supplémentaires pour compléter l'examen de la demande.
8. Avant d'accorder l'autorisation, les Opérations liées aux échanges commerciaux de l'ASFC examineront les renseignements pour s'assurer que les conditions concernant le classement tarifaire, l'origine ou la valeur en douane sont remplies.
9. Si toutes les conditions sont remplies, une lettre d'autorisation sera envoyée au client par l'entremise du portail client, laquelle lui permettra d'utiliser la déclaration provisoire au cours de la période prescrite.

Exigences comptables

10. Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur, le propriétaire ou le courtier doit présenter une déclaration provisoire en utilisant une déclaration en détail commerciales (DDC) de type C, tel qu'il est indiqué dans le [Mémoire D17-1-5 : Déclaration des marchandises commerciales](#). **Le numéro de dossier de l'autorisation provisoire de base doit figurer dans la DDMC lorsqu'elle est présentée à l'ASFC.**

Remarque : La DDC est fournie à l'ASFC avant ou à l'arrivée de la première expédition au Canada. La documentation accompagnant cette DDC doit comprendre une copie de la lettre d'autorisation de l'ASFC, ainsi que toute documentation permettant de rencontrer les exigences du [Mémoire D17-1-4 : Mainlevée des marchandises commerciales](#).

11. Conformément à l'article 12 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#), l'importateur, le propriétaire ou le courtier doit payer le montant total des droits et des taxes exigibles au moment de la mainlevée.

12. Si le client participe au programme de mainlevée avant paiement (MAP) et qu'il dispose d'un dépôt de garantie suffisant, les marchandises peuvent être dédouanées et le paiement des droits et taxes exigibles doit être entièrement versé à la date d'échéance du relevé de compte.
13. Toutes les expéditions liées à la DDC doivent être transportées par un transporteur qui détient un code de transporteur valide. Au fur et à mesure qu'elles arrivent, les expéditions font l'objet de mainlevée contre documentation minimale (MDM) comme étant « incluses dans la valeur globale » par rapport à la DDMC. Ces mainlevées sont accordées sans présentation d'une déclaration en détail officielle, mais l'ASFC contrôle quand même les expéditions au moyen de copies des documents de la MDM et d'une surveillance périodique effectuée par le bureau des Opérations liées aux échanges commerciaux de l'ASFC qui suit le dossier.
- Remarque :** Lorsque des marchandises sont assujetties aux droits de la LMSI, l'emballage MDM doit inclure une description détaillée du produit de l'expédition.
14. Avant chaque mainlevée, le client doit télécharger, à partir du portail client de la GCRA, une copie du dossier complet de la mainlevée dans le dossier d'autorisation provisoire existant en suivant les instructions du « Guide de l'utilisateur – Télécharger des documents » à [Documentation d'intégration - GCRA](#)
15. Lorsque les marchandises ont été dédouanées selon les procédures de la MDM et que l'importateur, le propriétaire ou le courtier a utilisé, par erreur, un numéro de transaction autre que le numéro attribué à la DDC provisoire, le numéro de transaction incorrect ne doit pas être utilisé pour une déclaration en détail dans la GCRA. Le Port d'entrée doit être avisé avec une correction des documents de déclaration en détail provisoires à l'aide du formulaire A48 tel que décrit au [Mémoire D17-1-4 : Mainlevée des marchandises commerciales](#).
16. Si un importateur, un propriétaire ou un courtier produit, par erreur, un document de déclaration en détail définitif et paie les droits sur une expédition pour laquelle des procédures provisoires ont été établies, une demande de remboursement des droits payés en double peut être acceptée, en vertu de l'alinéa 74(1)d de la [Loi](#), pourvu qu'elle soit présentée à titre de rajustement dans le portail client de la GCRA. Le [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#) fournit les informations relatives au rajustement d'une DDC.
17. Le bureau régional des Opérations liées aux échanges commerciaux de l'ASFC effectuera un contrôle trimestriel de l'utilisation de la déclaration provisoire pour vérifier les importations.
18. À la date d'achèvement ou une fois que la dernière expédition a été reçue, la DDC doit être rajustée par le client dans le portail client de la GCRA à des fins de paiement supplémentaire ou de remboursement, selon le cas. Ces remboursements ne comprennent pas les paiements de la TPS en trop. Le [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#) fournit les informations relatives au rajustement d'une DDC.

Remarque: Le dernier rajustement doit être effectué dans le portail client de la GCRA dans les 12 mois suivant la date de fin du projet de construction, de l'installation ou de la réception de la dernière expédition conformément au [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#) et conformément à la lettre d'autorisation.

Considérations relatives au traitement tarifaire

19. Si l'importateur, le propriétaire ou le courtier a l'intention de réclamer le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili pour les marchandises, il doit l'indiquer dans sa demande d'autorisation de déclaration provisoire. Les pièces justificatives doivent être fournies avec la demande.
20. Si les Opérations liées aux échanges commerciaux de l'ASFC ne peuvent établir de manière raisonnable que toutes les marchandises satisfont aux règles d'origine et aux conditions d'utilisation du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif de l'Accord Canada-Israël ou du tarif du Chili, elles demanderont une garantie supplémentaire pour couvrir les droits qui seraient exigibles en vertu du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) ou de tout autre traitement qui s'applique.
21. Si le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili est acceptable et réclamé dans la DDC, l'importateur, le propriétaire ou le courtier doit produire un certificat d'origine valide aux fins d'examen par l'ASFC. L'origine des marchandises sera encore examinée à la date de fermeture et elle sera modifiée au besoin.

22. L’alinéa 74(1)c.1) de [la Loi](#) prévoit un délai de quatre ans pour les marchandises visées par l’Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC). Pour en savoir plus au sujet des remboursements, consultez le [Mémoire D6-2-3, Remboursement des droits](#).

Références

Consulter ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements :

Guide PCC sur la DP

Renseignements du portail client de la GCRA sur la MAP

Références légales

- [Loi sur les douanes](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)

Ceci annule le mémoire D

D17-1-13, daté du 6 janvier 2016

Bureau de diffusion

Unité des cotisations de recettes
Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

- Documents ou renseignements à l’appui des instructions
- Mémoires D connexes
- Guides de l'utilisateur [Documentation d'intégration - GCRA](#)
- [Mémoire D6-2-3 : Remboursement des droits](#)
- [Mémoire D13-11-2 : Valeur en douane de certains produits d'information](#)
- [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#)
- [Mémoire D17-1-4 : Mainlevée des marchandises commerciales](#)
- [Mémoire D17-1-5 : Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales.](#)